



Délibération n° BUR. – 28 – 22 décembre 2021 – Projet d'arrêté relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L.160-13 du code de la sécurité sociale.

Par lettre en date du 16 décembre 2021, notifiée par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale a invité l'UNOCAM, à faire part de son avis, dans le délai d'urgence prévu à l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, sur le projet d'arrêté relatif aux montants du forfait patient urgences (FPU) prévu à l'article L.160-13 du code de la sécurité sociale.

Après le projet de décret précisant les conditions de facturation du forfait patient urgence (FPU) pour certaines catégories d'assurés, ce projet d'arrêté parachève le cadre juridique permettant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 de la réforme du forfait au patient urgences (FPU). Concrètement, le texte précise les montants du FPU, à savoir 19,61 euros et 8,49 euros pour le montant de la participation réduite.

Ce projet de texte n'appelle pas d'observation particulière. Il est important qu'il soit publié rapidement afin de permettre aux acteurs de terrain concernés la bonne mise en œuvre opérationnelle de la réforme au 1^{er} janvier 2022.

Dans le prolongement de ses différents avis rendus sur la réforme du FPU, l'UNOCAM prend acte de ce projet d'arrêté relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale.

Délibération adoptée à l'unanimité